

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

1. — Ordinaires..... un an	six mois
Guinée..... 3 000 FG	2 000 FG
2. — Par Avion..... un an	six mois
Afrique..... 5 500 FG	4 000 FG
Autres pays..... 7 200 FG	5 600 FG
Prix du n° des années antérieures.....	150 FG
Prix du n° de l'année courante.....	100 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL
Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUICKRY (R.G.)

FRAIS POSTAUX

Guinée (ordinaires).....	10 F.G.
Afrique (avions).....	15 F.G.
Autres pays (avions).....	20 F.G.

ANNONCES ET AVIS

La ligne.....	300 FG
Chaque ligne répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces)	
Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 oct	186 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'enseignement en Algérie aux étudiants cités dans le texte	296
7 oct	187 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études à Monsieur Monké Keita, au Maroc	296
7 oct	188 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études en Bulgarie aux Messieurs cités dans le texte	296
7 oct	189 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études en Tchécoslovaquie aux étudiants cités dans le texte	296
7 oct	190 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études supérieures à Monsieur Talla Diakité en Tchécoslovaquie	296
7 oct	191 PRG-86 — Décret accordant une bourse d'études post-Universitaire à Monsieur Alkaly Younoussa Bangoura, à New-York (USA)	296
7 oct	192 PRG-86 — Décret mettant Monsieur Alhassane Souaré à la disposition de l'ISESCO à Rabat	296
7 oct	193 PRG-86 — Décret autorisant la Société phoenix Inter-Guinée à occuper des terrains sis dans le lotissement industriel à Matam Conakry III	296
7 oct	194 PRG-86 — Décret portant restructuration du secteur commercial	296
7 oct	195 PRG-86 — Décret portant attribution à la préfecture de Conakry III, d'un terrain sis à Yimbaya-école, Conakry	296

7 oct	196 PRG-86 — Décret portant attribution d'une partie de l'immeuble bâti objet du titre foncier n° 135 de Conakry I à l'ambassade de la République Socialiste de Roumanie	297
7 oct	197 PRG-86 — Décret assurant le contrôle de l'immigration et l'émigration d'une part les brigades de gendarmerie à l'entrée et d'autre part la police à la sortie	297
11 oct	198 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Boubacar Bah en URSS	297
11 oct	199 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Dakar aux aides de santé cités dans le texte	297
11 oct	200 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage en France aux professeurs cités dans le texte	297
11 oct	201 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Kélétigui Guilavogui en Hollande	297
11 oct	202 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Thiam Faoura en R.F.A.	297
11 oct	203 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Soriba Sylla en France	297
11 oct	204 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou Diallo, aux Etats-Unis d'Amérique	297
11 oct	205 PRG-86 — décret accordant une bourse de stage à Monsieur Souleymane Camara, en France	297
11 oct	206 PRG-86 — décret accordant une bourse de surformation en Algérie aux Imams cités dans le texte	298
11 oct	207 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur D' Sah Dimlo Sandouno en France	298
11 oct	208 PRG-86 — Décret portant mouvement au sein du Secrétariat d'Etat chargé des Travaux Publics	298

11 oct	209 PRG-86 — Décret portant mouvement au sein du Ministère de la Santé	298
oct	210 PRG-86 — Décret portant nomination de Monsieur Sidiki Kobélé Keita cumulativement avec ses fonctions Chef du service des bourses extérieures	298
11 oct	211 PRG-86 — Décret portant modification de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 071/PRG-SGG-86	298
11 oct	212 PRG-86 — Décret accordant une bourse de stage à Monsieur Thierno Yaya Barry en France	298
22 oct	214 PRG-86 — Décret portant intégration de Monsieur Mamadou Bangoura dans les rangs de l'armée de terre	298
7 oct	120 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant la convention d'établissement de la Société dénommée mixte SOMCAG-SA	298
7 oct	121 PRG-86 — Ordonnance portant modification des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 001 PRG-85 du 3 janvier 1985	298
7 oct	122 PRG-86 — Ordonnance ratifiant et promulguant l'accord culturel entre la R.F.A. et la Guinée	298

Secrétariat d'Etat au Commerce

14 oct	7199 SEC-DCI-OPC — Arrêté agréant la Société Commerciale de droit guinéen dénommée Société Commerciale des bois tropicaux (SCBT)	299
22 oct	7560 SEC-DCI-OPC — Arrêté agréant Monsieur Elhad Sék, Kaba en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export	299
22 oct	7561 SEC-DCI-OPC — Arrêté agréant Monsieur Elhadj Oumar Diakité en qualité de commerçant de la catégorie détaillant dans la boutique	299

PARTIE NON OFFICIELLE

Domaines	299
Annonces légales	301

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 186 PRG-86 du 7 octobre 1986, une bourse d'enseignement supérieur est accordée aux étudiants dont les noms suivent en République Algérienne Démocratique et Populaire dans les spécialités ci-après, au titre de l'année Universitaire 1986-1987.

- 1 — Pauline Marie Raymonde Turpin, administration
- 2 — Ibrahima Oumar Touré, pharmacie

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 187 PRG-86 du 7 octobre 1986, une bourse d'études au Royaume du Maroc à l'Institut de Technologie Appliquée est accordée à Monsieur Moriké Kéta

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 188 PRG-86 du 7 octobre 1986, une bourse d'études Post-Universitaires est accordée aux Messieurs dont les noms suivent en République Populaire de Bulgarie, dans les spécialités ci-après au titre de l'année 1986-1987.

- 1 — Soriba Soumah, Pneumo-phthisie
- 2 — Fomba Kourouma, Médecine vétérinaire
- 3 — Adrien Kamano, Sociologie.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 189 PRG-86 du 7 octobre 1986, une bourse d'études Supérieures en République Socialiste de Tchécoslovaquie, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1986-1987, dans les Spécialités ci-après :

- 1 — Abdoulaye Bademba Bah, Electrotechnique
- 2 — Etienne Samoura, Biologie Moléculaire.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 190 PRG-86 du 7 octobre 1986, une bourse d'études Supérieures en Droit est accordée à l'étudiant Talia Diakité, en République Socialiste de Tchécoslovaquie au titre de l'année universitaire 1986-1987.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchèque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 191 PRG-86 du 7 octobre 1986, la bourse de spécialisation accordée à Alkaly Younoussa Bangoura, par les dispositions du décret n° 110/PRG du 5 mars 1983 est transformée en bourse d'études post-universitaires à l'Institut International pour l'enseignement à New-York (USA) au titre de l'année universitaire 1986-1987.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de Halco Mining.

Par décret n° 192 PRG-86 du 7 octobre 1986, Monsieur Alhasane Souaré, ingénieur informaticien, précédemment Directeur Technique du Centre National d'Informatique et de Gestion (CNIG) est mis à la disposition de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO) à Rabat (Royaume du Maroc).

Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature.

Par décret n° 193 PRG-86 du 7 octobre 1986, il est accordé à la Société Phoenix Inter Guinée BP 735 dont le siège social est à Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain urbain formant la parcelle n° 4 et partie des parcelles n° 2 et 3 du lot 37 du lotissement industriel de Matam (Km 9) objet des titres fonciers n° 339-263 de Conakry II d'une contenance totale de quatre cent cinquante six (4 569) mètres carrés destinés exclusivement à l'installation d'un garage d'entretien et de réparation des véhicules des Volkswagen et MAN.

Il sera concédé à ladite Société par le Ministère de l'Equipe, et de l'Urbanisme un bail emphytéotique conformément à la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par décret n° 194 PRG-86 du 7 octobre 1986, les mesures de redressement suivantes seront appliquées aux Entreprises Commerciales conformément au tableau ci-après :

1. LIQUIDATION EXTINCTION

1 — BOISSOGUI	7 — CYCLES DE GUINEE
2 — QUINCAILLERIE	8 — S C C O T A L E
3 — ENIMOB	9 — OBETAIL
4 — SONATEX	10 — SONIPE
5 — SOGUILLEC	11 — DIVERMA
6 — ENIPRA	12 — EMATEC

2. LIQUIDATION COMPTABLE POUR RESTRUCTURATION

1 — ONAH	4 — PROSECO
2 — BATIPOINT	5 — FRUITEX
3 — PROMINEX	

3. MAINTIEN PROVISOIRE DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT

TANSMAT

LIBRAPORT

Les Ministres du Plan et de la Coopération Internationale, de l'Economie et des Finances, des Ressources Humaines, Industrie et Petites et Moyennes Entreprises et le Secrétaire d'Etat au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application du présent Décret.

Par décret n° 195 PRG-86 du 7 octobre 1986, il est affecté à la Préfecture de Conakry III, pour cause d'utilité publique, les terrains formant les parcelles n° 6-8-14-15 et 16 du lot 24/bis du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Conakry III, d'une contenance totale de Sept mille (7 000) mètres carrés destinés exclusivement à la réalisation d'équipements Sico-Communautaires du quartier Yimbaya (Mosquée — Ecole et Dispensaire).

Par décret n° 196 PRG-86 du 7 octobre 1986, il est accordé à l'Ambassade de la République Socialiste de Roumanie en République de Guinée, l'autorisation d'occuper une partie de l'Immeuble bâti objet du titre foncier n° 135 de Conakry I d'une superficie de 4041 mètres carrés destinés exclusivement à l'édification de la chancellerie et de la résidence de ladite Ambassade.

Ledit terrain sera concédé à cette Ambassade par le Ministre de l'Equipement et de l'Urbanisme sous forme de bail emphytéotique conformément aux dispositions de la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par décret n° 197 PRG-86 du 7 octobre 1986, le contrôle de l'immigration et l'émigration préalablement assuré d'une part par les brigades de Gendarmerie à l'entrée et d'autre part par la Police à la sortie incombe désormais exclusivement à la Direction de la Police de l'Air et des Frontières du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de la Sécurité.

Les Unités de Gendarmerie installées aux postes frontaliers y demeurent en tant que service déconcentré de la Gendarmerie nationale chargé du maintien de l'ordre public, de la défense du territoire national et de la sécurité des installations aéroportuaires, nautiques des navires et des aéronefs.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret

Le Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de la Sécurité et le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 198 PRG-86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage en Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'une durée de 9 mois à compter du 5 octobre 1986, est accordée à Monsieur Boubacar Bah en service à la Société Nationale d'Electricité (S.N.E.) Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et Environnement

Les frais de stage, d'Entretien et de Transport Retour sont à la charge du gouvernement soviétique. Tandis que ceux du transport aller sont à la charge du gouvernement guinéen.

Par décret n° 199 PRG-86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage d'une durée de 2 ans à compter du 6 octobre 1986 pour le cours de formation en enseignement et administration en soins infirmiers à Dakar, est accordée aux aides de santé dont les noms suivent en service au ministère de la santé publique et de la population :

— Mohamed Ali Kobélé Kéita, aide de santé C.H.U. Donka

— Alhassane Sow, aide de santé Direction Préfectorale de la Santé de Mamou.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller-retour sont à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

Par décret n° 200 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage pédagogique en France d'une durée de six (6) mois à compter du 15 octobre 1986 au Centre International d'Etudes Pédagogiques de SEVRES, est accordée aux professeurs dont les noms suivent :

1. Boubacar Baldé	4. Mamadou Billo Diallo
2. Ibrahima Seydi Barry	5. Mamadou Camara
3. Faraban Camara	6. Satigui Doumbouya.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement français.

Par décret n° 201 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage d'une durée de 12 mois à compter du 20 octobre 1986 à l'Institut Hydraulique de DELFT en Hollande, est accordée à Monsieur Kèlèngui Guilavogui, ingénieur hydrotechnique du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement hollandais.

Par décret n° 202 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage d'une durée de 14 mois à compter du 1^{er} octobre 1986 en République Fédérale d'Allemagne, est accordée à Monsieur Thiam Faoura en service au Ministère de l'Education Nationale.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement allemand.

Par décret n° 203 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage en gestion et la maintenance des Installations Sportives d'une durée de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 1986, au Centre Omnisports de Vichy France, est accordée à Monsieur Soriba Sylla en service à la Direction des Sports du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement français.

Par décret n° 204 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage dans le domaine de l'Informatique d'une durée de 30 mois à compter 4 octobre 1986 aux Etats-Unis d'Amérique, est accordée à Monsieur Mamadou Mouctar Diallo, en service à la Compagnie des Bauxites de Guinée (Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement).

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge de la Société C.B.G.

Par décret n° 205 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage en France pour le 22^e Programme de Formation Approfondie en Planification et Administration de l'Education au près de l'Institut International de Planification de l'Education (I.I.P.E.) d'une durée de 8 mois à compter de 5 octobre 1986, est accordée à Monsieur Souleymane Camara, en service au Ministère de l'Education Nationale (Division Planification).

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement français.

Par décret n° 206 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de surformation d'Imamat à l'Institut de Tamarasset en République Algérienne Démocratique et Populaire pour compter du 5 octobre 1986, est accordée aux Imams dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Camara
2. Elhousseiny Youla
3. Amadou Bah
4. Mohamed Sylla.

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien tandis que ceux du transport aller retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Par décret n° 207 PRG — 86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage sur l'Organisation des Systèmes de Santé en France d'une durée de 12 mois à compter du 15 octobre 1986 est accordée à Monsieur le Dr Sah Dimio Sandouno, directeur préfectoral de la santé de Kankan.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

Par décret n° 208 PRG-86 du 11 octobre 1986 :

— Monsieur Moustapha Camara, ingénieur en chef, est nommé directeur administratif et financier, indépendant, au Secrétariat d'Etat chargé des Travaux Publics.

Monsieur Thierno Hassan Sow, ingénieur principal des ponts et chaussées, hors classe, est nommé Directeur Général des Travaux Publics.

— Monsieur Soriba Sylla, ingénieur électro-mécanicien, en service à la Directeur du Matériel et de l'Equipement ; est nommé Directeur du Matériel et de l'Equipement.

— Monsieur Moussagbè Camara, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des travaux d'entretien, est nommé Directeur des Travaux.

— Monsieur Ahmadou Guèye, ingénieur des ponts et chaussées, est confirmé dans les fonctions de Directeur du Bureau d'Etudes et Laboratoires.

Monsieur Henri Philippe Salami, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé Inspecteur des Travaux Publics.

Par décret n° 209 PRG-86 du 11 octobre 1986, Monsieur Mohamed Sylla, médecin précédemment directeur général de la santé, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales en remplacement de Monsieur Ousmane Keita retraité.

— Monsieur Loua Cyrille, médecin précédemment en service à la Médecine du Travail, est nommé Conseiller du ministre de la

Santé et des Affaires Sociales chargé de la politique sanitaire et de formation.

— Monsieur Namory Keita, médecin précédemment Direction Général adjoint de la Santé, est nommé Directeur Général de la Santé en remplacement de Monsieur Mohamed Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Par décret n° 210 PRG — 86 du 11 octobre 1986, Monsieur Sidiki Kobélé Keita, professeur est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du Service National des Bourses Extérieures.

Par décret n° 211 PRG-86 du 11 octobre 1986, l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 071/PRG/SGG/86 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : les fonctionnaires recensés en services dans les Sociétés et Entreprises d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte non visées par l'Ordonnance n° 313/PRG du 22 décembre 1985.

Lire : les fonctionnaires placés en disponibilité spéciale au sens de l'ordonnance n° 316/PRG du 22 décembre 1985.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Par décret n° 212 PRG-86 du 11 octobre 1986, une bourse de stage d'une durée de 9 mois en Analyse Industrielle à l'Université de Paris-I Pantheon, est accordée à Monsieur Thierno Yaya Bari, Professeur au Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement.

Les frais de stage, d'entretien et de transport aller retour sont à la charge du gouvernement français.

Par décret n° 214 PRG — 86 du 22 octobre 1986,

Monsieur Mamadou Bangoura, Ambassadeur de Guinée en Tanzanie, précédemment chef d'Etat Major de la Milice Nationale, est intégré dans les rangs de l'Armée de Terre avec son grade de Lieutenant.

Il conserve son grade son ancienneté de service et de grade.

Il est nommé à la Division Nationale du Ministère des Affaires Etrangères, sous le grade de Colonel, en complément de son grade.

Par ordonnance n° 120 PRG-86 du 7 octobre 1986, l'Etat a ratifié et promulgué la convention d'adhésion de la Société d'Economie Mixte dénommée Société de Manutention de Carburants Aviation de Guinée (SOMACAG-SA) signée le 15 mai 1986 entre la République de Guinée et la Société Total Afrique.

Par ordonnance n° 121 PRG-86 du 7 octobre 1986, l'article 7 de l'ordonnance n° 001/PRG/85 en date du 3 janvier 1985 est modifié ainsi qu'il suit ;

Au lieu de :

(ancien) les restitutions ordonnées feront l'objet d'un arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire au profit des légitimes propriétaires ou de leurs héritiers légaux reconnus comme tels. En l'absence d'entente entre les héritiers d'un même détenu politique porté disparu au 3 Avril 1984, la dévolution de la succession se fera par voie de justice.

Lire :

(nouveau) les restitutions proposées par la Commission Nationale de restitution des biens saisis ou placés sous séquestre feront l'objet d'une décision des restitution du Comité Militaire de Redressement National (CMRN) signée par le ministre Secrétaire Permanent du CMRN.

Il sera ensuite établi et délivré, par le Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme, un certificat de main-levée mettant fin à

la gestion de l'immeuble restitué par la Direction de la Gestion Immobilière et du Service des Logements.

En l'absence d'entente entre les héritiers d'un même détenu politique porté disparu au 3 Avril 1984, la dévolution de la succession se fera par voie de justice.

Par ordonnance n° 122 PRG — 86 du 7 octobre 1986, est ratifié et promulgué l'Accord Culturel conclu à Conakry le 23 novembre 1987 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République de Guinée.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 7199 SEC-DCI-DPC du 14 octobre 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée Société Commerciale des Bois Tropicaux en abrégé « SCBT » Société A Responsabilité Limitée (SARL) ayant pour objet :

- La Commercialisation du Bois et ses dérivés ;
- l'importation et l'exportation de toutes espèces.

Et Généralement toutes Opérations Commerciales, financières, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

— Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.

— Le Capital Social de la Société est de dix millions de francs guinéens (10.000.000) de F.G.

— La Société « SCBT » importera sans règlement financier, le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités.

— La Société « SCBT » sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7560 SEC-DCI-DPC du 22 octobre 1986, est agréé en qualité de Commerçant de la catégorie Import-Export, Monsieur El Hadj bekou Kaba, domicilié au Quartier Gasta sous-Préfecture Centrale, Préfecture de Kindia.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 7561 SEC-DCI-DPC du 22 octobre 1986, est agréé en qualité de commerçant de la catégorie « détaillant dans la boutique », El Hadj Oumar Diakité, domicilié au Quartier Banlieue, S/P Centrale, Préfecture Kindia.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 3827 SEC-DC-OPC du 3 juillet 1986, est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéen dénommé « Bally & Fils », Société à responsabilité limitée (SARL), ayant pour objet l'importation l'exportation et la distribution des marchandises et produit la vente en gros la représentation commerciale, le courtage et la Commission,

— le transport sous toutes les formes et par tous les moyens des marchandises et l'exploitation de tout matériel de transport,

— Et Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

— Le Siège social de la Société est fixé à Conakry, il, pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

— Le capital social de la Société est de quinze millions de franc Guinéens (15 000 000) de FG.

— La Société Bally & Fils « importera sans règlement financier le matériel les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités.

— La Société « Bally & Fils » sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Par arrêté n° 4367 MEU du 31 juillet 1986, il est accordé à Madame Lama née Marie Florence Loua, épouse du Ministre délégué de la Guinée Maritime, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 26 du lot 12 du plan cadastral de Konakry II d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents (7 500 Francs Guinéens) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour à l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 4368 MEU du 31 juillet 1986, il est accordé à Monsieur Bataillon Jean Kolipé Lama, ministre résident de la Guinée Maritime, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 24 du lot 12 du plan cadastral de Koloma Conakry d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents (7 500 Francs Guinéens) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour à l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 3851 MEU du 4 juillet 1986, est et demeure restitué à Monsieur Elhadj Karaïba Touré, propriétaire légitime, le terrain bâti formant la parcelle n° 14 du lot 9 faisant partie du titre foncier n° 67 du Rio-Nunez attribué sans titre régulier à Monsieur Babacar N'Doye en service à la Préfecture de Boké.

Ledit terrain fait retour sans indemnité au propriétaire légitime franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 38 53 MEU du 4 juillet 1986, est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Kémoko Soumah, l'arrêté n° 11.290/MAT/85 en date du 15 octobre 1985 ;

Il est accordé à Monsieur Mamadou Dian Diallo, résidant à Dakar (République du Sénégal), l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot unique du plan cadastral de Ratoma Conakry II d'une contenance de 1 046 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents francs (7.500 FG).

Par arrêté n° 3855 MEU du 4 juillet 1986, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2737/MTPMG/75 en date du 26 juin 1975, portant permis d'habiter au nom de Monsieur M'Bemba Camara.

Il est transféré à Monsieur Ousmane Baldé, directeur général de l'Union commerciale Kourou Fatako à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 14 D du lot 85 du plan cadastral de Conakry I d'une contenance de 400 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents francs (7.500 FG).

Par arrêté n° 3857 MEU du 4 juillet 1986, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3419/MDE/DO en date du 2 mai 1964, portant permis d'habiter au nom de Monsieur Jean Louis Horfaley.

Il est transféré à Monsieur Emanuel Dubois, commis comptable demeurant au Quartier Hafía Conakry II, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 810 mètres carrés sise à Hafía Conakry II.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents francs (7.500 FG).

Par arrêté n° 3858 MEU du 4 juillet 1986, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4883/MTPMG/75 en date du 2 octobre 1975, portant permis d'habiter au nom de Madame Hadja Saran Sylla.

Il est transféré à Monsieur Ansoumane Keita, inspecteur des assurances en service à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 29 du lot 36 du plan cadastral de Taouyah-Minière Conakry II d'une contenance de 727 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents francs (7.500 FG).

Par arrêté n° 3860 MEU du 4 juillet 1986, il est accordé à Monsieur Elhadj Thierno Doumbouya, commerçant demeurant au Quartier Dixinn-Mosquée Conakry II, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 956 carrés entre la route n° 1 et les lots 117 et 119 du plan cadastral de Conakry I.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cents francs (7.500 FG)

Par arrêté n° 4033 MEU/ du 16 juillet 1986, il est accordé aux citoyens dont les noms suivent, l'autorisation d'occuper les parcelles de terrain ci-dessous désignées situées dans divers centres de la Préfecture de Dabola

1 Amadou Bah, Bijoutier, lot 278, parcelle 11, superficie 1 170 m², Dabola-Koro ;

2 Karamo Oumar Barry, Cultivateur, lot 278, parcelle 4, superficie 1 170 m², Dabola-Koro

3 Kadé Diakité, Ménagère, lot 254 bis, parcelle 6, superficie 750 m² Dabola-Koro ;

4 Mamadou Sylla, Chauffeur, lot 128, parcelle 6, superficie 960 m², Hamdallaye ;

5 Elhadj Mamadou Fadiga, Commerçant, lot 127, parcelle 11, superficie 976 m², Hamdallaye ;

6 Bakary Kaba (Bissiki), Commerçant, lot 127, parcelle 77, superficie 600 m², S/P Bissikrime ;

7 Mamadou Konaté Chauffeur, lot 230, parcelle 2, superficie 1 196 m², Dabola Koro

8 Noumory Diawara, Instituteur, lot 244, parcelle 14, superficie 1 156 m², Dabola-Koro

9 Karamo Nabé, Comptable lot 128, parcelle 2, superficie 576 m², Hamdallaye

10 Amadou Bah, Bijoutier lot 219, parcelle 2, superficie 1 086 m² ; Foundén

11 Mariame Bah, Ménagère, lot 219, parcelle 2, superficie 1 086 m², Foundén ;

12 Maimouna Bah, Ménagère, lot 219, parcelle 7, superficie 1 050 m² ; Foundén

13 Abdoulaye Sylla, Cultivateur, lot 205, parcelle 4, superficie 752 m², Foundén ;

14 Alpha Ibrahima Sow, Comptable, lot 244, parcelle 11, superficie 900 m², Dabola-Koro ;

15 Alpha Camara, Ingénieur Agr., lot 252, parcelle 3, superficie 865 m², Dabola Koro ;

16 Elhadji Bassika Condé, Ass ; Agric. Reté, lot 162, parcelle 6, superficie 1 079 m², Ténkisso ;

17 Moussa Condé, Gendarme, lot 162, parcelle 6 bis, superficie 1 079 m², Tankisso ;

18 Abdoulaye Diallo, Instituteur ord., lot 277, parcelle 6, superficie 1072 m², Dabola-Koro ;

19 Boubacar Sidi Barry, Instituteur ord., lot 278, parcelle 13, superficie 1170 m², Dabola-Koro ;

20 Sayon Camara, ménagère, lot 266, parcelle 9, superficie 760 m², Foundén ;

21 Alpha Lamine Barry, Instituteur ord., lot 278, parcelle 6, superficie 1170 m², Dabola Koro ;

22 Moussa Traoré, cultivateur, lot 120, parcelle 6, superficie 600 m², Bissikrime ;

23 Mamadou Condé, agronome, lot 162, parcelle 6 ter., superficie 1 079 m², Tinkisso. ;

24 Adama Camara, ménagère, lot 278, parcelle 10, superficie 1 170 m², Dabola-Koro ;

25 El. Abdoulaye Salam Sako, Com.Plce, lot 267, parcelle 3, superficie 750 m², Foundén ;

26 Aliou Taibata Diallo, Insp. Finances, lot 281, parcelle 3, superficie 1 040 m², Dabola-Koro ;

27 Saoudatou Sakho, secrétaire, lot 267, parcelle 4, superficie 625 m², Foundén ;

28 Mamadou Diallo, comptable DPC, lot 281, parcelle 2, superficie 1 040, Dabola-Koro ;

29 Mody Amadou Barry, commerçant lot 266, parcelle 5, superficie 750 m², Foundén ;

30 Mamady Kaba, commerçant, lot 260, parcelle 1, superficie 1 089 m², Dabola-Koro ;

31 Kadiatou Diallo, ménagère, lot 260, parcelle 3, superficie 1 175 m², Dabola-Koro ;

Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° — Paiement à la Caisse du Payeur Préfectoral de Dabola d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept mille cents francs (7 500 FG.) dans les 3 mois de l'échéance.

2° — Nettoyage et clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté.

3° — Implantation du bâtiment dès la première année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ANNONCES LEGALES

Par Arrêté N° 1661/MICA/DGC/DCIP

Article 1^{er} — Est agréée la société commerciale dénommée **SOGUICOM-GETMA-MANUTENTION** en abrégé **SGM**, Société Anonyme ayant pour objet :

— La fourniture de toutes prestations de services de consignation et de manutention à tous navires dans les ports guinéens ;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, d'affrètement, d'agence maritime de voyage, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé au quartier Almamy Immeuble Jammal — BP 3115 Conakry 1.

Art. 3. — Le capital social de la société est de Quinze millions de Francs Guinéens (15 000 000).

Art. 4. — La société SGM sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Art. 5. — Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aura pas fourni de preuves de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Acte de Dépôt n° 0016/G-TPI/Conakry 1988

Un statut complet de la Société « S.G.M. » S.A. au capital social de quinze million (15.000.000) de G.N.F.

Le tribunal de première Instance de Conakry

L'an mil neuf cent quatre vingt et huit et le vingt six février.
Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry ;

Par devant nous, Maître Hassanatou Diallo, greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Conakry, y demeurant soussigné ;

A COMPARU

Maître Andre Gérard Diallo, avocat à la Cour de Conakry, demeurant au quartier Cité Minière B.P. 512 Conakry.

Lequel a déposé entre nos mains pour être classé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, afin qu'il soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra, un statut complet de la Société dénommée **SOGUICOM-GETMA-MANUTENTION** « S.G.M. », Société Anonyme (S.A.) au capital social de quinze millions (15.000.000) de francs guinéens, dont le siège social est fixé à Conakry, BP 3115, Immeuble **JAMAL**-quartier Almamy, 2^e Sous-Préfecture de Conakry.I.

LA SOCIETE A POUR OBJET

— La fourniture de toutes prestations de services de consignation et de manutention à tous navires dans les ports guinéens.

Et généralement toutes opérations — commerciales, financières, d'affrètement, d'agence maritime de voyage, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

L'authenticité de cet acte sera constatée après avoir été certifiée sincère par le comparant après mention du Greffier soussigné.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte et il a été signé avec nous après lecture.

Le Greffier en Chef
Maître Hassanatou Diallo

Le Greffier en Chef
Maître Hassanatou Diallo

REGISTRE DU COMMERCE REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Numéro / : 88-A-0035/C/TPI/Conakry/88 du 26 février 1988

Dates et heures de dépôt de la déclaration : le lundi 22 février 1988 à 10 heures 22 Minutes.

Prénom et nom du déclarant : Monsieur Lansana Fofana, Directeur général de la Société Navale Guinéenne, Président Directeur Général de la Société, représenté par Maître Andre Gérard Diallo, Avocat à la Cour de Conakry.

Domicile du déclarant : Quartier Cité Minière BP. 512 Conakry. Inscription requise au Registre du Commerce au nom de : La Société dénommée **SOGUICOM — GETMA — MANUTENTION** : Société Anonyme Raison de Commerce : — La Fourniture de toutes prestations de services de consignation et de manutention de tous navires dans les Ports Guinéens ;

— Et Généralement toutes opérations commerciales, financières, d'affrètement, d'agence maritime de voyage ; mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Raison Sociale : « S. G. M. » S.A.

Capital Social : Quinze millions (15.000.000) de francs guinéens.

Siège Social : Conakry B.P. 3115 « Immeuble Jammal » Quartier Almamy 2^e Sous-Préfecture Conakry I.

Numéro de l'Arrêté : 1661/MICA/DGG/DCIP/88 du 22 février 1988 Numéro du Régistre Analytique : 0005 — A — /G/TPI/Conakry/88 du 26/02/88 (en cas d'inscription modificative)

Le Greffier en Chef
Maître Hassanatou Diallo

Arrêté n° 4715 SEC-DCI-DPC du 11 juin 1987 ;

Article Premier. — Est agréée la Société commerciale étrangère dénommée « Mani-Guinée » ayant pour objet :

— l'importation, l'exportation, la vente, la distribution de tous produits ou marchandises ;

— la représentation commerciale de toutes marques ou brevets ;

— la création, l'exploitation, la location, la prise à bail de tous établissements, fonds de commerce, usines ;

Le courtage, tous services et conseils relatifs à l'engineering, au marketing ;

— la participation à des sociétés ayant un objet similaire ;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières, immobilières industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Art. 2 — Le siège social de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire national.

art. 3. — Le capital social de la société est de dix millions (10.000.000) de FG.

Art.4. — La Société Mani-Guinée importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La Société Mani-Guinée sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Art. 6. — Cet Agrément sera annulé au cas où la Société n'aura pas fourni la preuve de son début d'activités dans les quatre (4) mois qui suivent la publication du présent Arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 1987

KORY KOUNDIANO

Arrêté n° 8019 MRHPME-ONPME du 4 novembre 1986

Article premier — Monsieur Journet Michel Pierre, demeurant à Conakry est autorisé à implanter et à exploiter un bureau d'ingénierie dénommée « Comintech » à Conakry.

Art. 2 — Le bureau d'ingénierie sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Art. 3 — Un délai de un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du tribunal de Conakry I.

Art. 4 — Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République ;

Conakry, le 4 novembre 1986

Kémoko Kéita

Arrêté n° 6561 PRG-SGG-MRHPME-ONPPME-87

Article premier : Madame Cissoko Bintou Kourouma, domiciliée au Quartier Yimbaya Préfecture de Conakry III est autorisée à implanter et à exploiter une Imprimerie dénommée « LANIG » (La Nouvelle Imprimerie de Guinée) à Conakry.

Article 2 : L'Imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1987

KEMOKO KEITA

ANNONCE LEGALE

« COMINTECH »

STATUT JURIDIQUE ET FORME : Entreprise en nom propre de droit Guinéen sous forme de Bureau

OBJET : Ingénierie

ADRESSE : Conakry - Quartier Sandervalia 8^e Boulev

AGREMENT : L'Entreprise est agréée par Arrêté n° 8019/PRG/SGG/MRHPME/ONP-PME/86

INSCRIPTION AU R.C :

Elle est inscrite au Régistre du Commerce sous le n° 833/IPT Conakry du 11 novembre 1986

Le Promoteur et Directeur

Michel Journet

**REGISTRE ANALYTIQUE
REGISTRE CHRONOLOGIQUE**

N° d'Ordre 833/TPI Conakry du 11 Novembre 1986

Date et heure de dépôt de la déclaration 11 Novembre 1986 à 9 heures 25 minutes

Nom et prénoms du déclarant Journet Michel Pierre

Inscription requise au registre du Commerce ou nom de : Journet Michel Pierre

Nom et Prénoms : Journet Michel Pierre

Raison de Commerce : Implantation d'un bureau d'ingénierie

Raison sociale ou dénomination : « COMINTECH »

Capital social :

Siège social : quartier Sandervalia

N° de l'arrêté : 8019/PRG/SGG/MRHPME/ONP-PME/86 du 4 Novembre 1986

Muméros du registre Analytique 833/TPI Conakry du 11-novembre 1986

(En cas d'inscription modificative)

Le Greffier en chef

CONAKRY — Imprimerie Nationale « Patrice Lumumba »
Dépôt légal n° 017 — 4^e trimestre 1986